



République Française
MAIRIE DE PRUNAY-EN-YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE PRUNAY-EN-YVELINES

D.C.M. 21/2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni publiquement en Mairie de Prunay-en-Yvelines, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis CHAPART, Maire.

Étaient présents : Mesdames Véronique LATTE, Marie JOHANET, Karen BOURDON, Céline SAMSOEN, Claudine KELLER, Audrey MACÉ et Messieurs Gérard PIGNANT, Jean-Louis CHAPART, Marc BOURGY, Julien BAILHACHE et Enguerrand JOHANET.

Était absent excusé : Madame Coralie BEAUVAIS qui a donné procuration à Madame Céline SAMSOEN.

Monsieur Bruno GARÇON qui a donné procuration à Monsieur Julien BAILHACHE

Monsieur Florian DESCOT qui a donné procuration à Monsieur Jean-Louis CHAPART

Monsieur Asatur HAKOBYAN

Nombre de Conseillers : 15 - Nombre de présents : 11 – nombre de procurations : 3 – nombre de votants : 14

Date de convocation : 03/04/2026

Date d'affichage : 03/04/2026

Secrétaire de séance : Monsieur Julien BAILHACHE

Objet : Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-35 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu ;

Vu la note d'information du 09 février 2026 relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux issues de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu et ses annexes ;

Vu le budget communal 2026 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;

DCM 21/2026

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal,

Monsieur le maire a donné lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité

Voix pour : 14, voix contre : 0, abstentions : 0

-Dit que le montant des indemnités de fonction des adjoints des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23, L.2511-34 et L.2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 40,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 11,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 11,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint : 11,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégués : 5,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

-Indique que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

-Précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

-Précise qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de son caractère exécutoire pour le maire, les adjoints et les conseillers délégués par le maire ;

-Précise que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération conforme aux décisions prises par le Conseil Municipal.

-Publiée par affichage à la porte de la Mairie le

-Transmise au contrôle de légalité de la Préfecture le

10 AVR. 2026

10 AVR. 2026

Pour extrait certifié conforme
Prunay-en-Yvelines,
Le 09 avril 2026
Le Maire,
Jean-Louis CHAPART



DCM 21/2026